



ARRETE MUNICIPAL N°2026_02_03_01

--

Mairie de Biriattou
Biriattuko Herriko Etxea

Arrête de circulation – Fronton pour l'association
BIRIATUKO KULTURZALEAK

Le Maire de la Commune de BIRIATOU

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L2213.1, L130-5, L411-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-1 et suivants, R414-14,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,

Vu la demande de Madame Maïder LANDAGARAY en date du 02 février 2026 par laquelle l'association BIRIATUKO KULTURZALEAK demande l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion du carnaval, fronton et déambulation dans les quartiers à BIRIATOU le vendredi 06 février 2026

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à réglementer le stationnement ainsi que l'occupation du domaine public afin de faciliter l'organisation et la déambulation dans le cadre du défilé du Carnaval,

ARRETE

Article 1 : L'association BIRIATUKO KULTURZALEAK est autorisée à occuper le domaine public le vendredi 06 février 2026, situé au Fronton à Pilota Plaza ainsi que dans les quartiers de la commune à BIRIATOU, conformément à la demande du 09 janvier 2026 à l'occasion du carnaval et à charge pour elles de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Le samedi 14 février 2026 de 13h00 à 23h00, le fronton, situé à Pilota Plaza, 64700 Biriattou, sera utilisé exclusivement par l'association BIRIATUKO KULTURZALEAK dans le cadre de l'organisation du carnaval. Une déambulation empruntera l'itinéraire suivant : 10h Fronton GARLATZ, 11h00 Agerreberri, 12h Azkenean (Kurleku bidea), 14h30 Oihaneko bidea, 15h30 Anderria (Aruntz), 17h00 place du village pilota plaza.

Article 3 : La pré-signalisation, la signalisation diurne et nocturne, ainsi que toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et les accès des riverains, restent à la charge des organisatrices : Mme Corinne APRENDISTEGUY et Mme Maïder LANDAGARAY.

Article 4 : Le pétitionnaire demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,
- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE,
- Madame Maïder LANDAGARAY et Madame Corinne APRENDISTEGUY représentantes de l'Association BIRIATUKO KULTURZALEAK

Fait à BIRIATOU, le 03 février 2026
Madame Le Maire,



Solange DEMARCO-EGUIGUREN